

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NA avec indices  
NAb, NAc, NAcc, NAcp, NAX

**SECTION 0 : CARACTERES DES ZONES NA i:**

Zone NAb:

C'est une zone d'habitat dense périphérique au chef-lieu.

L'ensemble des constructions autorisées correspond au caractère du centre du village.

Il s'agit d'y développer l'habitat dense, le commerce, les services, les hôtels et les activités d'animation complémentaires au centre bourg.

Insuffisamment équipée, elle pourra être rendue constructible, par la réalisation des équipements nécessaires, selon les règles de la zone UB.

Zone NAc:

C'est une zone mixte, de faible densité, prenant en compte la présence d'un habitat traditionnel dispersé ou regroupé en hameaux et autorisant la construction d'un habitat individuel diffus et intégré dans le paysage. Les moyens réglementaires, définis dans cette zone, ont pour objectif de contribuer à maintenir l'habitat ancien, en conservant le caractère et l'échelle des constructions existantes, tout en favorisant la permanence d'une occupation vivante, par l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que par l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leur caractère et leur animation (fonction de service des bourg et vocation agricole des villages).

Dans le cas particulier du plateau des Saix, la zone NAc a vocation à conforter la structure commerciale et hôtelière de la station.

Insuffisamment équipée, elle pourra être rendue constructible, par la réalisation des équipements nécessaires, selon les règles de la zone UC.

Zone NAcc:

Cette zone mixte de même caractère que la zone NAc s'en distingue par l'impossibilité d'un assainissement individuel (cf carte d'aptitude des sols) et par l'obligation d'un raccordement à l'assainissement collectif.

Insuffisamment équipée, elle pourra être rendue constructible, par la réalisation des équipements nécessaires, selon les règles de la zone UC.

Zone NAcp:

C'est une zone de type NAc paysager de faible densité, et autorisant la construction d'un habitat individuel diffus et intégré dans le paysage de la plaine.

Afin d'assurer la continuité visuelle de la plaine ouverte, la hauteur des clôtures et des haies végétales est limitée à 0,70 m.

Insuffisamment équipée, elle pourra être rendue constructible, par la réalisation des équipements nécessaires, selon les règles de la zone UC.

Zone N<sub>Ax</sub>:

Cette zone est réservée aux activités commerciales, artisanales et de loisirs.

Cette zone permet d'accueillir des activités nuisantes pour les habitations (bruits, etc...).

Insuffisamment équipée, elle pourra être rendue constructible, par la réalisation des équipements nécessaires, selon les règles de la zone UX.

## **•SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE N<sub>Ai</sub> 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Pour qu'une opération soit admise dans ces zones, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux réseaux et aux équipements publics.

Pour chaque secteur les occupations et utilisations du sol admises sont celles admises dans la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs N<sub>Ab</sub> : règles de la zone UB.

Pour les secteurs N<sub>Ac</sub>, N<sub>Acc</sub> et N<sub>Ac<sub>p</sub></sub> : règles de la zone UC.

Pour les secteurs N<sub>Ax</sub> : règles de la zone UX.

### **ARTICLE N<sub>Ai</sub> 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Pour chaque secteur les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone urbaine correspondante :

Pour les secteurs N<sub>Ab</sub> : règles de la zone UB.

Pour les secteurs N<sub>Ac</sub>, N<sub>Acc</sub> et N<sub>Ac<sub>p</sub></sub>: règles de la zone UC

Pour les secteurs N<sub>Ax</sub> : règles de la zone UX.

## **•SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N<sub>Ai</sub> 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pour chaque secteur :

Toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.

Pour des raisons de sécurité, le regroupement des accès, aux différentes parcelles, sur la voirie publique devra être recherché.

Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Pour les secteurs NAb : règles de la zone UB.

Pour les secteurs NAc, NAcc et NAcp: règles de la zone UC.

Pour les secteurs NAx : règles de la zone UX.

#### **ARTICLE NAi 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Pour les secteurs NAb : règles de la zone UB.

Pour les secteurs NAc et NAcp: règles de la zone UC.

Pour les secteurs NAcc obligation de se raccorder à l'assainissement collectif.

Pour les secteurs NAx : règles de la zone UX.

#### **ARTICLE NAi 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

-

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante:

Pour les secteurs NAb : règles de la zone UB.

Pour les secteurs NAc, NAcc et NAcp: règles de la zone UC.

Pour les secteurs NAx : règles de la zone UX.

#### **ARTICLE NAi 6 à 13**

Pour chacun de ces 8 articles et pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Pour les secteurs NAb : règles de la zone UB.

Pour les secteurs NAc, NAcc et NAcp: règles de la zone UC.

Sauf art 11.4 Aspect des clôtures du secteur NAcp :

Les clôtures ne sont pas souhaitables car elles peuvent nuire au caractère ouvert de l'environnement paysagé des constructions.

Celles-ci, d'une hauteur de 0,70 m maximum doivent être constituées par des barrières en rondin de bois ne comportant pas de mur bahut.

Pour les secteurs NAx : règles de la zone UX.

### **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE NAI 14 à 15:**

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Pour les secteurs NAb : règles de la zone UB.

Pour les secteurs NAc, NAcc et NAcP: règles de la zone UC.

Pour les secteurs NAx : règles de la zone UX.